

Modalités départementales d'évaluation des apprentissages (MDEA)

Département de mathématique

Modalités adoptées en Département : mai 2023

Approuvées par la Direction des études : juin 2023

Modalités départementales d'application de la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (mai 2023)

1. Les types d'évaluation

Au moins 75 % de l'évaluation d'un cours doit être constituée d'évaluations écrites en classe, sauf dans le cas des cours 360-204-AL (Projet de fin d'études en sciences) et 360-230-AL. Le reste des points est accordé à des devoirs ou travaux.

2. La durée des évaluations écrites

Un examen écrit dure entre une heure et trois heures.
Un minitest écrit dure environ 30 minutes.

3. Le nombre et la pondération des examens écrits

3.1 Pour les cours de moins de 60h/session, le nombre d'examens écrits doit être au minimum de 2. Le poids relatif des examens écrits peut être inégal ; toutefois, un examen ne peut représenter plus de 50 % de l'évaluation globale.

3.2 Pour les cours de 60h/session ou plus, le nombre d'examens écrits doit être au minimum de 3, sauf pour les cours 360-204-AL (Projet de fin d'études en sciences), 201-418-AL (Probabilités et statistiques), 201-320-AL (Applications et interprétation I) et 360-230-AL. Le poids relatif des examens écrits peut être inégal ; toutefois, un examen ne peut représenter plus de 50 % de l'évaluation globale, sauf pour le cours 360-204-AL (Projet de fin d'études en sciences).

4. La répartition dans le temps

Entre la semaine 5 et la semaine 10, les étudiantes et étudiants doivent avoir accumulé au moins 25 % et au plus 60 % des résultats de la session.

5. L'évaluation certificative

L'évaluation certificative est une épreuve soumise à la toute fin d'un cours. Elle a pour but de mesurer le degré d'atteinte des éléments de compétence visés par le cours. Elle doit être conforme aux exigences du plan cadre. Peu importe la pondération accordée à l'évaluation certificative, celle-ci doit être prépondérante et plus élevée que la pondération accordée à chacune des évaluations antérieures sauf pour les cours de mise à niveau.

6. L'absence à une évaluation

Toute étudiante ou tout étudiant qui s'absente lors d'une évaluation se voit attribuer la note 0 pour cette évaluation. L'étudiante absente ou l'étudiant absent pour des motifs graves (tels que le décès d'un proche ou la maladie) a droit, pour l'évaluation qui n'a pu être effectuée au moment prévu, à une évaluation différée. En général, l'évaluation différée aura lieu à la fin de la session; toutefois, l'enseignante ou l'enseignant pourra convenir de tout autre moment jugé opportun. En cas de litige sur l'interprétation d'un motif grave, la note 0 est maintenue et la règle concernant l'appel d'une évaluation s'applique.

7. Honnêteté intellectuelle, plagiat, fraude et tricherie

Le plagiat de même que la tentative ou la collaboration à un plagiat entraîne la note 0 (zéro) pour l'évaluation en cause et ce, sans possibilité de reprendre ladite évaluation. En cas de récidive, des sanctions supplémentaires pourront être imposées conformément à l'article 7.11 de la *PIEA*.

8. Le respect des échéances

Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant accepte un retard dans la remise d'un travail ou d'un devoir, il fixe la durée maximale de retard acceptable ainsi que la pénalité relative à ce retard, qui sont alors indiquées dans le plan de cours. De plus, l'enseignante ou l'enseignant refuse tout travail ou devoir dès que les travaux corrigés ont été remis aux étudiantes et étudiants ou dès que le corrigé devient disponible.

Pour les cours en Sciences humaines, la pénalité minimale est de 10 % par jour civil de retard et un retard supérieur à 3 jours entraîne la note 0 (zéro).

Pour tous les autres cours, la pénalité minimale est de 10 % par jour civil de retard et un retard supérieur à une semaine (7 jours) entraîne la note 0 (zéro).

9. La qualité de la langue

Les examens sont corrigés strictement en fonction de ce qui est écrit sur la copie de l'étudiante ou de l'étudiant et non en fonction de ce que l'on devine qu'elle ou il a voulu écrire. L'étudiante ou l'étudiant doit :

- reconnaître, utiliser et écrire correctement le vocabulaire mathématique;
- acquérir les règles de lecture qui permettent de traduire un problème en termes mathématiques;
- justifier de façon précise la solution d'un problème mathématique et, en ce sens, utiliser les termes d'articulation logique dans un développement mathématique.

L'étudiante ou l'étudiant perdra un point par faute, sans maximum de points enlevés, pour toute erreur de langage mathématique. En plus des points enlevés pour les erreurs de langage mathématique, les travaux et les projets peuvent être pénalisés jusqu'à un maximum de 10 % pour la qualité du français selon la grille suivante :

	Pénalité	Descripteur
Correction négative	Aucune pénalité	Excellente qualité du français*. Vocabulaire utilisé précis et clair. Le discours est articulé et les idées sont exprimées avec précision.
	- 3 %	Bonne qualité du français*, avec quelques erreurs. Utilisation d'un vocabulaire adéquatement varié. Les erreurs de langue n'affectent pas la compréhension du texte. Le discours est articulé et les idées sont exprimées avec précision.
	- 6 %	Faible qualité du français*. Utilisation d'un vocabulaire simple et parfois imprécis. Les erreurs de langue affectent souvent la compréhension du texte. Le discours comporte quelques erreurs qui affectent une partie de la compréhension.
	- 10 %	Piètre qualité du français*. Utilisation d'un vocabulaire généralement inapproprié qui affecte le contenu. Les erreurs de langue affectent grandement la compréhension du texte. Certains erreurs, dans le discours, compromettent la compréhension de plusieurs parties.

*L'enseignante ou l'enseignant regardera autant les fautes de syntaxe, de grammaire, de ponctuation ou d'orthographe.

L'enseignante ou l'enseignant peut apporter certaines modifications à cette grille. Ces modifications doivent alors être clairement inscrites dans le plan de cours.

Pour l'évaluation individuelle du cours 360-204-04, les modalités sont différentes et précisées dans le plan de cours.

Dans tous les cas, l'enseignante ou l'enseignant doit fournir aux étudiantes et étudiants toute l'information leur permettant d'améliorer leur maîtrise de la langue française.

10. La présentation des travaux

L'enseignante ou l'enseignant peut exiger que soit refait tout travail qu'elle ou il juge inacceptable au niveau de la présentation (propreté, écriture lisible, etc.). Dans ce cas, les pénalités prévues pour le non-respect des échéances s'appliquent, s'il y a lieu.

11. Le déroulement d'un examen

Lors d'un examen, seul le matériel autorisé par l'enseignante ou l'enseignant doit être présent sur la table de l'étudiante ou de l'étudiant; la présence de tout autre matériel peut entraîner l'annulation de l'examen. L'étudiante ou l'étudiant qui quitte le local de classe durant un examen, sans autorisation, renonce à poursuivre cet examen. Aucun étudiant ne peut quitter le local avant la fin du tiers de la durée prévue de l'examen même s'il a remis sa copie.

12. Retard à l'examen

Un étudiant qui se présente avec plus du tiers de la durée prévue de l'examen de retard se verra refuser l'accès au local d'examen. Il sera automatiquement considéré comme absent.

13. Le calcul de la note au bulletin

La note au bulletin est obtenue en appliquant le barème prévu au plan de cours pour l'évaluation. Dans ce calcul, les examens ou travaux manquants se voient attribuer la note 0 (zéro).

Pour réussir le cours 360-204-04, il faut obtenir une note globale d'au moins 60 % pour le cours et une note d'au moins 60 % dans l'évaluation individuelle et dans l'ESP.

Pour les cours du baccalauréat international, se référer au document « modalités de fonctionnement ».

14. La propriété des documents

Les copies d'examen demeurent en tout temps la propriété du département de mathématiques. Quant aux autres documents, le choix de les remettre aux étudiantes et étudiants est laissé à la discrétion de l'enseignante ou de l'enseignant.

15. Les délais de correction

Pour une épreuve d'évaluation qui n'a pas un caractère final (examen, devoir, travail, dossier de presse, etc.), l'enseignante ou l'enseignant transmet aux étudiantes et étudiants leurs résultats, accompagnés des commentaires utiles à leur progrès, au plus tard dans les 10 jours ouvrables qui suivent ladite épreuve.

16. Le travail en équipe

La capacité de travailler en équipe est une compétence transversale encouragée durant les périodes consacrées aux travaux pratiques. Toutefois, toutes les évaluations sommatives ont un caractère individuel et l'évaluation de chaque étudiante ou étudiant est basée sur le travail qu'elle ou il a remis, sauf pour le cours 360-204-AL (Projet de fin d'études en sciences).

17. La pédagogie de la première session

Afin de favoriser la transition secondaire-collégial, des mesures particulières s'appliqueront à tous les cours de première session.

Ainsi, la présence en classe sera notée à chaque cours. Ils devront recevoir aux deux semaines une rétroaction sous la forme de devoirs sommatifs ou formatifs. Pour les cours de 75 heures ou plus il y aura, en plus des devoirs et travaux, un minimum de 4 examens écrits ou 3 examens et un minimum de 4 minitests écrits.

18. Le plan de cours

La remise des plans de cours aux étudiantes et étudiants s'effectue dès le premier cours.

La *PIEA* prévoit que le plan de cours distribué doit contenir l'information suivante :

- les objectifs du cours;
- la place du cours dans le programme;
- un calendrier hebdomadaire présentant la séquence des activités d'enseignement et d'évaluation;
- les activités d'évaluation sommatives et leur pondération;
- la description de l'évaluation certificative, ses critères d'évaluation et, le cas échéant, ses modalités de reprise, lorsque prévues au plan-cadre;
- les seuils multiples de réussite si prévus au plan-cadre;
- les modalités de participation aux activités d'apprentissages;
- l'application des *MDÉA* relatives au cours;
- le matériel obligatoire;
- la médiagraphie;
- l'information pour accéder aux *MDÉA* et à la *PIEA*.

Par ailleurs, les coordonnées des membres de l'équipe de coordination départementale doivent être indiquées dans la page titre.

19. La contestation de la note d'une évaluation

L'étudiante ou l'étudiant peut contester la note reçue pour une évaluation conformément à l'article 7.10 de la *PIEA*.

La *PIEA* prévoit que :

Pour toute demande de révision de note, l'étudiant ou l'étudiante doit d'abord prendre un rendez-vous avec son enseignant ou son enseignante, en présence ou à distance, pour prendre connaissance de l'évaluation, de sa correction et d'en discuter avec l'enseignant ou l'enseignante. Si l'étudiant ou l'étudiante estime que la demande de révision de note est toujours nécessaire, il ou elle peut faire une demande officielle de révision de note.

Pour une évaluation en cours de session :

L'étudiant ou l'étudiante a un délai total de cinq jours ouvrables en cours de session pour rencontrer son enseignant ou son enseignante et déposer sa demande officielle de révision de note s'il y a lieu. Pour une évaluation en cours de session, le délai est calculé à partir de la date de remise de l'évaluation corrigée.

Dans le cas d'une évaluation finale, la *PIEA* mentionne :

L'étudiant ou l'étudiante a un délai de trois jours ouvrables en fin de session pour rencontrer son enseignant ou son enseignante et déposer sa demande. Pour la note finale, le délai est calculé à partir de la date officielle de remise des notes. Pour le secteur régulier, est considéré dans la note finale, toute évaluation prévue au plan de cours aux semaines 14, 15 ou lors des évaluations communes. Pour la formation continue, sont considérées dans la note finale, les évaluations se déroulant dans les deux dernières semaines de la session.

Si le résultat de la révision a un impact sur la sanction finale du cours (réussite ou échec), le comité de révision de note ne révisé pas entièrement l'évaluation certificative

20. La dérogation aux modalités départementales d'application de la *PIEA*

Toute dérogation à une des modalités départementales d'application de la *PIEA* doit être approuvée par l'assemblée du département de mathématiques. Ces dérogations ne peuvent en aucune façon contrevenir à la *PIEA*.

21. L'affichage des modalités départementales d'application de la *PIEA*

Le texte des modalités départementales d'application de la *PIEA* et l'ensemble des dérogations autorisées sont disponibles dans le portail du collège.

22. Les précisions relatives aux épreuves synthèses de programme

Quand un comité de programme le demande, une enseignante ou un enseignant du département de mathématiques participe à l'élaboration de l'épreuve synthèse de programme, ainsi qu'à la correction de cette épreuve, s'il y a lieu.

23. La rétroaction

L'enseignante ou l'enseignant profitera des consultations individuelles en classe, durant les travaux pratiques, ou à son bureau pour donner aux étudiantes et étudiants une rétroaction régulière sur leur apprentissage. L'enseignante ou l'enseignant notera sur les travaux remis les commentaires qu'elle ou il juge utiles pour améliorer leur apprentissage. Enfin, l'étudiante ou l'étudiant pourra connaître le cumul de ses notes en consultant le cahier de notes virtuel dans le site Web du cégep (Léa).

24. Équité

Les membres d'une même équipe-cours tiennent une rencontre à l'étape de l'élaboration des plans de cours pour s'assurer que les évaluations sont en adéquation avec les objectifs terminaux du cours et que les moyens utilisés sont équitables (pondération, critères d'évaluation, tâches similaires). S'il y a plusieurs plans de cours pour un même cours, ils remplissent une grille de comparaison des plans de cours, et le comité d'analyse des plans de cours s'assure que cette grille a bien été remplie, sauf pour le cours 360-230-AL.

Si l'évaluation certificative n'est pas commune à tous les groupes d'un même cours, les membres de l'équipe-cours tiennent une rencontre avant la fin de la session pour s'assurer que les différentes évaluations certificatives ont un niveau de difficulté équivalent. Pour s'assurer de l'équité de ces évaluations, ils remplissent ensemble une grille de comparaison basée sur le guide d'analyse et de réflexion à l'égard des évaluations certificatives, sauf pour le cours 360-230-AL.

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages est disponible à l'adresse suivante :

[pica-politique-institutionnelle-evaluation-apprentissage-andre-laurendeau.pdf](https://www.education.gouv.qc.ca/ressources/evaluation/pica-politique-institutionnelle-evaluation-apprentissage-andre-laurendeau.pdf) (eduq.info)